

Montpellier, le 17 SEP. 2026

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026.09.DS.0600

**Portant restriction de stationnement et de circulation sur la voie publique
des supporters visiteurs à l'occasion du match de football opposant
le Montpellier Hérault Sport Club (MHSC) à Grenoble Foot 38 (GF38)**

**La préfète de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code des relations entre le public et l'administration notamment ses articles L. 211-2 et L. 211-5 ;
- VU** le code général des collectivités locales, notamment son article L. 2214-4 ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le code du sport, notamment son article L. 332-16-2 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 2 décembre 2025 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET en qualité de préfète de l'Hérault ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2026-09-DRCL-0468 du 03 septembre 2026, portant délégation de signature à monsieur Marin LASSALLE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;
- VU** l'instruction ministérielle en date du 18 novembre 2019 relative aux mesures de police administrative pour lutter contre la violence dans les stades ;
- VU** la première réunion préparatoire du 15 septembre 2026 relative à la rencontre de football opposant le MHSC au Grenoble Foot 38 ;
- CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;
- CONSIDÉRANT** le caractère répété d'événements de nature à troubler l'ordre public depuis le lancement du championnat de France de football professionnel de ligue 2 BKT ;
- CONSIDÉRANT** que pour la 8^e journée du championnat de France de football professionnel ligue 2 BKT saison 2026/2027, le MHSC sera opposé au club de Grenoble GF38 le vendredi 09 octobre 2026 à 20h00 au stade de la Mosson à Montpellier ;
- CONSIDÉRANT** le fort antagonisme opposant les supporters ultras grenoblois à leurs homologues pailladins depuis une dizaine d'années ; que plusieurs faits de violences se sont perpétrés entre fans faisant craindre de nouvelles échauffourées ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du Code du sport, il appartient à la préfète, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de

la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT de ce fait, cette rencontre est considérée à risque et est classée au niveau 3 par la division nationale de lutte contre le hooliganisme (DNLH), il apparaît nécessaire de prendre des mesures de police adaptées ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la rencontre entre le **Grenoble Foot 38 (GF38)** et le **MHSC**, programmée le samedi 13 décembre 2025 à 14h00 au **Stade des Alpes** de Grenoble (38), des individus membres de la **Butte Paillade 91 (BP91)** se sont déplacés en catimini à proximité du local siège **Red Kaos (principal groupe ultras du GF38)**, dans la nuit du vendredi 12 au samedi 13 décembre 2025 à Grenoble, pour s'affronter physiquement avec leurs homologues grenoblois ; que cette action était relayée via les réseaux sociaux et supports spécialisés dans la thématique hooliganisme ; que des effectifs de police étaient dépêchés sur place et mettaient en fuite plusieurs individus, porteurs de brassards blancs, véhéments, les individus étaient finalement contrôlés après usage de moyens lacrymogènes, sans faire de blessé ; que tous se revendiquaient supporters de l'équipe de Montpellier ; que des dégradations telles que la pose de stickers à l'effigie de la Butte Paillade sur du mobilier urbain et local des RK étaient également constatés ; qu'il a clairement été établi que les membres de la BP 91 étaient venus au local des Red Kaos dans l'objectif de commettre des dégradations et des violences à l'égard des supporters grenoblois ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la rencontre comptant pour la 31ème journée du championnat de France de football professionnel de Ligue 2 BKT pour la saison 2025/2026 opposant le MHSC au Grenoble Foot 38, le vendredi 17 avril 2026 à 20h, les services de renseignements isérois informaient leurs homologues héraultais du déplacement en catimini de membre du groupe ultra du GF38 "Red Kaos" à bord de véhicules particuliers ; que le groupe d'ultras prenait alors la direction d'Avignon afin de se rendre à la gare pour terminer leur trajet jusqu'à Montpellier par voie ferroviaire, ne respectant pas l'arrêté d'encadrement édicté par la préfète de l'Hérault imposant le déplacement en bus avec un point de rendez-vous, afin d'affronter les supporters à risque locaux ; qu'en conséquence, les forces de l'ordre ont organisé un contrôle à la sortie du train emprunté, lequel transportait une centaine de supporters grenoblois dont certains étaient porteurs d'engins pyrotechniques ; que plusieurs personnes du groupe ultras Montpelliérains de la "Butte Paillade" étaient aperçues à proximité de la gare par les forces de l'ordre que compte tenu du non-respect des mesures administratives préfectorales prises à leur encontre, les supporters du GF38 ont été contraints de repartir par train en direction de Grenoble ;

CONSIDÉRANT qu'aucun incident grave n'a été constaté à Montpellier ces dernières saisons sportives dès lors que des dispositifs adaptés ont été mis en place et que des d'arrêtés préfectoraux ont permis de fixer les modalités de déplacement des groupes de supporters lors de chaque rencontre, ce qui a permis de limiter les risques de trouble à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation, l'allumage, la projection ou l'éclatement sur la voie publique d'articles pyrotechniques peuvent être générateurs d'accidents tant pour leur détenteur que pour des tiers et qu'ils sont de nature à aggraver les troubles à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que la violence de plus en plus présente lors des rencontres de football, témoigne d'un climat particulièrement préoccupant, contraire à tout esprit sportif et porteur de risques importants pour la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT que la posture du plan Vigipirate sur l'ensemble du territoire national au niveau « vigilance renforcée » nécessite de porter un effort particulier sur la sécurité des rassemblements festifs, des transports et des bâtiments accueillant du public ; que ces mesures impliquent une mobilisation importante des forces de l'ordre ainsi que des polices municipales ;

CONSIDÉRANT que par ailleurs, les menaces particulières qui justifient la mobilisation extrême des forces de l'ordre par la mise en place de dispositifs particuliers de vigilance et de prévention des actes de violence lors de grands rassemblements comme ce match ;

CONSIDÉRANT que de plus, les forces de l'ordre sont mobilisées de façon importante pour des opérations de contrôles de police, notamment dans le centre-ville de Montpellier dans le cadre d'une manifestation

revendicative sur la voie publique déclarée pouvant engendrer des troubles à l'ordre public et dans les quartiers sensibles du département particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou trafic d'armes ou de stupéfiants ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, aux alentours du stade de la Mosson et dans le stade, de personnes se prévalant de la qualité de supporters de **Grenoble Foot 38 (GF38)** ou connues comme étant supporters de ce club, à l'occasion du match du 09 octobre 2026 comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporters du GF 38 ;

SUR proposition de monsieur le directeur de cabinet de la préfète de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le vendredi 09 octobre 2026 de 0 heure à 24 heures, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club **Grenoble Foot 38 (GF38)** ou se comportant comme tel d'accéder au stade de la Mosson de Montpellier et de circuler ou de stationner sur la voie publique dans les périmètres délimités par les voies suivantes :

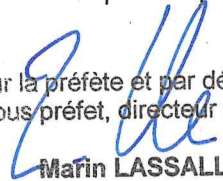
- Stade de la Mosson : Route Nationale 109 – Carrefour Paul Henri Spaak – Rue du Pilon – Avenue des Moulins – Rond Point d'Alco – Rue du Professeur Blayac – Avenue de l'Europe – Place d'Italie – Avenue de Rome – Rue de Corse – La Mosson – Allée de l'Europe – Rue de Labournas.
- Centre-ville : Place de la Comédie – Rue de Verdun – Rue Jules Ferry – Rue de la République – Rue de Maguelone – la Gare Saint-Roch – Boulevard de l'Observatoire – Boulevard du Jeu de Paume – Boulevard Ledru-Rollin – Boulevard du Professeur Vialleton – Boulevard Henri IV – Place Albert 1^{er} – Quai du Verdanson – Avenue de la Citadelle – Avenue Frédéric Mistral – la Gare Sud de France.

Article 2 : Sont interdits dans le périmètre et pour la durée définie à l'article 1^{er}, dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes, drapeaux et banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de cabinet de la préfète de l'Hérault, le directeur interdépartemental de la police nationale de l'Hérault et le général commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, notifié au procureur de la République de Montpellier, aux présidents de la ligue de football professionnelle, de la fédération française de football, des clubs du **MHSC** et de **Grenoble Foot 38 (GF38)**, affiché dans la mairie de Montpellier et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1^{er}.

La préfète,

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Marin LASSALLE

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant sa notification ou sa publication, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

